

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

LDC/M/94  
14 avril 1971

Distribution spéciale

## PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU GROUPE NON OFFICIEL DE PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT TENUE LE 19 MARS 1971

établi par le secrétariat

1. Le Groupe non officiel de pays en voie de développement du GATT s'est réuni le 19 mars 1971 sous la présidence de M. Peter Lai, de Malaisie. A cette réunion ont assisté des représentants des pays suivants: Argentine, Brésil, Ceylan, Chili, Espagne, Gabon, Ghana, Grèce, Inde, Indonésie, Israël, Jamaïque, Pakistan, République arabe unie, République de Corée, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.
2. Le Groupe était de nouveau saisi d'un projet de dérogation présenté par les pays donneurs en puissance et concernant l'octroi de préférences par les pays développés. Il a été généralement convenu que le texte proposé constituait une base de discussion satisfaisante.
3. Quelques membres ont estimé que, pour éviter une discrimination dans le choix des bénéficiaires, le texte devrait indiquer clairement que les préférences s'étendraient à tous les pays en voie de développement. Ils ont demandé instamment que l'on s'en tienne à la pratique du GATT qui consiste à grouper ensemble tous les pays en voie de développement sans faire de distinctions entre eux comme cela se pratique à la CNUCED. Des membres ont été d'avis que le texte proposé équivalait à un blanc-seing accordé aux pays donneurs éventuels en ce qui concerne le choix des bénéficiaires. Il a été relevé que cela pouvait éventuellement compromettre des préférences préexistantes dans le cas de certaines parties contractantes en voie de développement. Un membre a déclaré qu'il ne cesserait d'être préoccupé tant qu'il n'aurait pas la certitude que toute partie contractante en voie de développement pourrait à l'avenir s'adresser au GATT pour demander que les préférences lui soient appliquées. D'autres membres n'ont pas estimé que le texte proposé équivalait à un blanc-seing. Il a été souligné que les pays de l'OCDE avaient adopté le principe de l'autodétermination des bénéficiaires. Certains membres ont fait valoir qu'il serait probablement dressé plusieurs listes de bénéficiaires et que les pays en voie de développement ne figureraient peut-être pas tous sur toutes ces listes.
4. Quant à savoir si les PARTIES CONTRACTANTES devraient adopter une déclaration ou accorder une dérogation pour légaliser le régime généralisé de préférences, certains membres se sont déclarés partisans de la première formule parce que le régime constituerait une approche entièrement nouvelle dans les relations commerciales internationales. D'autres ont rappelé que le porte-parole des pays donneurs, à la réunion du 17 mars, avait exprimé l'avis que ces pays ne seraient probablement pas en mesure de se mettre d'accord sur une déclaration et préféreraient une dérogation.

5. Plusieurs membres ont demandé instamment l'inclusion dans le document d'une référence plus précise à la Partie IV de l'Accord général qui, à leur avis, offre une justification appropriée pour légaliser le régime généralisé de préférences dans le cadre du GATT, et rend superflue toute dérogation. Il a été relevé cependant que l'un des principaux pays donneurs en puissance n'a pas accepté la Partie IV. Comme solution de rechange possible, certains membres ont suggéré d'omettre, dans le préambule, la référence au paragraphe 5 de l'article XXV et de supprimer les mots "sans préjudice des dispositions de tout autre article de l'Accord général" à la première ligne du paragraphe a). Ces mots pourraient être remplacés par une formule indiquant que, nonobstant les dispositions de l'article premier, les pays développés seraient autorisés à accorder un traitement préférentiel à des produits en provenance de pays en voie de développement. Ces modifications rendraient le document équivalent à une déclaration et pourraient rendre sans objet une référence précise à la Partie IV à laquelle ces membres continuaient pourtant de donner en principe leur préférence.

6. Répondant à une question, M. M.G. Mathur, Sous-Directeur général, s'est référé aux débats auxquels l'Accord commercial entre l'Inde, la République arabe unie et la Yougoslavie a donné lieu lors de l'examen par les PARTIES CONTRACTANTES du projet de décision relatif à cet accord. A cette occasion, le Président avait interprété le débat comme signifiant qu'aucune partie contractante n'avait l'intention de voter contre la Décision, et celle-ci avait été adoptée sur cette base.

7. Il a été estimé que les pays en voie de développement avaient fait un sérieux effort de compromis à la CNUCED et que c'était dans le cadre du GATT que chacune des parties contractantes en voie de développement devait définir quels sont réellement ses intérêts particuliers. D'autres membres ont estimé qu'il ne convenait pas de soulever au GATT des questions laissées en suspens à la CNUCED. La mission dont le Groupe est chargé se limite à faire intervenir aussi rapidement que possible, dans le cadre du GATT, la sanction légale sans laquelle aucune partie contractante développée ne pourrait donner effet au régime généralisé de préférences. Plusieurs membres ont souligné qu'un pays donneur en puissance avait indiqué qu'une action du GATT était un préalable indispensable à l'ouverture de sa procédure législative nécessaire, et que plusieurs autres avaient fait savoir qu'une action préalable du GATT faciliterait également les choses pour eux.

8. Un membre a suggéré que le mot "contraignants", qui figure au cinquième alinéa du Préambule, soit remplacé par le mot "contractuels". Cependant, un autre membre a considéré qu'une telle modification ne serait pas appropriée puisque le texte du projet correspond à celui qui a été adopté par le Comité spécial des préférences. Il a été recommandé également qu'au paragraphe a) le mot "développées" soit inséré à la fin de la première phrase. En ce qui concerne le paragraphe d), un membre a déclaré que ce qu'il fallait entendre par "indûment compromis" pourrait être expliqué dans des notes interprétatives. Un autre membre a proposé que le document comprenne une clause de renouvellement automatique pour l'avenir.

9. En ce qui concerne la nécessité d'éviter tout double emploi avec d'autres organisations internationales, mentionnée au paragraphe b) du texte proposé, un membre a fait remarquer que c'était là une question qui dépend largement de ce que la CNUCED fera dans ce domaine à l'avenir.
10. Un membre du Groupe a déclaré qu'à son avis les pays donneurs en puissance s'étaient acquittés de l'obligation de mettre en oeuvre le régime rapidement, que leur faisait la Résolution 26 de l'Assemblée générale, et cela en présentant un projet de texte aux PARTIES CONTRACTANTES. Notant qu'il a fallu à ces pays plusieurs mois pour arriver à préparer un projet de texte, des membres ont suggéré qu'il conviendrait peut-être maintenant que le Groupe prenne le temps de réfléchir sur les vues échangées et sur les renseignements que le porte-parole des pays donneurs en puissance a fournis à la réunion précédente.
11. Le Président a conclu qu'il semblait souhaitable de laisser aux membres le temps de réfléchir plus longuement aux points évoqués et aux autres questions soulevées par le projet de dérogation. Il a également suggéré que le Groupe se réunisse prochainement pour examiner les questions relatives à la réunion non officielle des PARTIES CONTRACTANTES qui doit avoir lieu du 28 au 30 avril.